



**UNIMORE**

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI  
MODENA E REGGIO EMILIA

**Travail de plate-forme.  
Le contentieux judiciaire en cours en  
Italie**

Andrea Allamprese



# UNIMORE

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI  
MODENA E REGGIO EMILIA

## **Sur la qualification des coursier en vélo. Evolution jurisprudentielle en trois étapes:**

En janvier 2019 - la Cour d'appel de Turin a retenu que les relations de travail examinées (coursiers en vélo de Foodora) devaient être considérées comme collaborations hétéro-organisées au sens de l'art. 2, 1<sup>er</sup> al., Décret Législatif n° 81/15;

En janvier 2020 - la Cour de cassation Soc. a confirmé la décision de la Cour d'appel de Turin, mais avec des arguments différents. Résultat: aux coursiers en vélo collaborateurs hétéro-organisés s'appliquent les règles relatives au travail subordonné avec la seule limite des disciplines «ontologiquement incompatibles» avec la nature autonome des rapports de travail;



# UNIMORE

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI  
MODENA E REGGIO EMILIA

## **Sur la qualification des coursier en vélo. Evolution jurisprudentielle en trois étapes:**

En novembre 2020 – le Tribunal de Palerme a affirmé que le rapport de travail entre les coursiers en vélo et Foodinho était de nature subordonnée;

18 novembre 2021 - le Tribunal de Turin a reconnu comme illicite l'intermédiation des sociétés Flash Road City et Frc, qui géraient les coursiers en vélo pour le compte de Uber Italy. Le juge affirme l'existence d'un rapport de travail subordonné direct entre les coursiers en vélo appelants et Uber Italy, condamnant celle-ci à verser aux travailleurs les différences de rétribution.



# UNIMORE

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI  
MODENA E REGGIO EMILIA

## **Sur les décisions automatisées élaborées par les plateformes grâce aux algorithmes**

Le Tribunal de Bologne, ord. 31 décembre 2020, accueille le recours proposé par les Fédérations CGIL représentant les travailleurs du commerce, des transports/logistique et les travailleurs atypiques contre Deliveroo Italie pour la vérification de la **nature discriminatoire des conditions d'accès aux sessions de travail** via la plateforme numérique de la société. Discrimination à l'encontre du coursier en vélo pour l'exercice du droit de grève.



# UNIMORE

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI  
MODENA E REGGIO EMILIA

## **Sur la reconnaissance des droits des *riders* en matière syndicale**

Le Tribunal de Bologne, décr. 30 juin 2021, accueille le recours proposé par les Fédérations locales CGIL représentant les travailleurs du commerce, des transports/logistique et les travailleurs atypiques contre Deliveroo Italie pour la vérification du **caractère antisyndical du comportement de la plateforme** consistant à imposer à tous les coursiers en vélo l'acceptation des conditions prévues par la convention collective nationale entre AssoDelivery et UGL Riders (syndicat de complaisance), conditionnant à cette acceptation la continuation du contrat de travail. Le Tribunal de Florence, arrêt 24 novembre 2021, vient de confirmer cette solution,



# UNIMORE

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI  
MODENA E REGGIO EMILIA

La Cour d'Appel Palerme (arrêt 23 septembre 2021) accueille le recours proposé par les Fédérations locales CGIL représentant les travailleurs du commerce, des transports/logistique et les travailleurs atypiques contre la plateforme Social Food pour la vérification du **caractère discriminatoire du comportement de la plateforme** consistant à imposer à un coursier en vélo (militant syndical CGIL) l'application à son propre rapport de travail d'une convention collective contestée publiquement par son syndicat d'appartenance (c'est à dire la convention collective nationale entre AssoDelivery et UGL).



# UNIMORE

UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI  
MODENA E REGGIO EMILIA

Les Fédérations CGIL représentant les travailleurs du commerce, des transports/logistique et les travailleurs atypiques ont déposé **une action de groupe auprès du Tribunal de Milan** dans l'objectif d'étendre à tous les coursiers en vélo de Deliveroo Italie le principe affirmé par le Tribunal de Bologne (décret du 30 juin 2021) et par le Tribunal de Florence (arrêt 24 nov. 2021).